

RELEVÉ DE DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020

Ouverture de la séance : 18H35

Présents : tous les conseillers sauf Bernard RAFFI (pouvoir à Jean-Pascal GOURNES) ; Agnès POMPON (pouvoir à Sabine MICHELIER) ; Françoise GORI-HEYRAL (pouvoir à Jonathan GIURIATO) ; Danielle STAROSCIK (pouvoir à Jean-Louis GEIGER) ; Olivier GIORDANO

23 PRESENTS et 5 POUVOIRS
28 VOTANTS

Secrétaire de séance : Hélène CORREARD LE-SAUX

APPROBATION DU RELEVÉ DE DÉCISIONS DU 12 JUIN 2020
UNANIMITE

4 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES MATIÈRES ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-23, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal » des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du même code.

Ce compte rendu a été fait oralement par le Maire.

5 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIÈRES

A - AUTORISATION À DONNER AU MAIRE DE VENDRE AUX ENCHÈRES LE VÉHICULE CITROËN BERLINGO IMMATRICULÉ

CQ-040-CL À MADAME JOHANNA GARANDEL, POUR UN MONTANT DE 6 501,00 € EUROS

Rapporteur : Maurice GAVA

La commune, propriétaire du véhicule Citroën Berlingo immatriculé CQ-040-CL dont elle souhaite se séparer, a mis ce véhicule aux enchères aux agents de la commune en fixant son prix de départ à 6 000,00 € TTC. Madame Johanna GARANDEL, a été la dernière surenchérisseuse pour un montant de 6 501,00 € TTC.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à céder le véhicule Citroën Berlingo immatriculé CQ-040-CL pour un montant de 6 501,00 € TTC à Madame Johanna GARANDEL et à le sortir de l'inventaire communal.

UNANIMITE

B - AUTORISATION À DONNER AU MAIRE D'ACCORDER UNE GARANTIE D'EMPRUNT À CDC HABITAT SOCIAL

Rapporteur : Rémy IMBERT

La société CDC HABITAT SOCIAL SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ a entrepris une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements PLUS et 5 logements PLAI à Meyreuil, dans le cadre du Projet Urbain Partenarial de Ballon, dont le coût est estimé à 2 603 684 €.

La société CDC HABITAT SOCIAL va contracter des emprunts PLUS de 407 477 € et PLUS Foncier de 588 541 €, un emprunt PLAI de 170 852 € et PLAI Foncier de 246 771 € ainsi qu'un emprunt PBH 2.0 de 162 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de Marseille.

Ces prêts doivent être cautionnés par une collectivité locale,
Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 45 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 575 641.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 100083, constitué de 5 Lignes du Prêt.

Le contrat de prêt est joint en annexe.

UNANIMITE

6 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE SUBVENTIONS

A - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS CULTURELLES

Rapporteur : Barbara FERREIRA

Vu les articles L 2121-29, 2541-12 et 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les subventions regroupent les aides de toute nature, justifiées par un intérêt général, attribuées de manière facultative, par les administrations, les établissements publics ou d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. Lorsqu'elles dépassent certains montants, elles donnent lieu à l'établissement d'une convention et de comptes annuels. Leur utilisation entraîne parfois l'établissement de comptes annuels ou les soumet au contrôle financier de l'État.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver les montants des subventions proposés en séance.

Les chineurs de Meyreuil	120,00 €
Anciens Combattants	500,00€
L'atelier photographique	1000,00 €
Les grandes enjambées	800,00 €
Chant Libre	5000,00 €
Club d'Echecs	1000,00 €
Cie Poisson pilote	2000,00 €
Rendez vous des langues	300,00 €
J'M danse	750,00 €
Théâtre Off Meyreuil	1000,00 €
MAM le petit Prince	500,00 €
La Féline Meyreuillaise	1000,00 €
Etincelle 2000	500,00 €
Pole sainte victoire	2500,00 €
Comité de l'Entraide	4500,00 €
Meyreuil Loisirs Evasion	500,00 €
OMSC	80.000,00 €
Musée de la Mémoire Militaire	500,00 €

23 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

B - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Rapporteur : Monsieur Alain FERRETTI

LECTURE DE LA QUESTION POSEE PAR GERAD OBERT ET LECTURE DE LA REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE (voir annexes)

Vu les articles L 2121-29, 2541-12 et 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Les subventions regroupent les aides de toute nature, justifiées par un intérêt général, attribuées de manière facultative, par les administrations, les établissements publics ou d'autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. Lorsqu'elles dépassent certains montants, elles donnent lieu à l'établissement d'une convention et de comptes annuels. Leur utilisation entraîne parfois l'établissement de comptes annuels ou les soumet au contrôle financier de l'État.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver les montants des subventions proposés en séance.

ARTIS	2000,00 €
AMC BOXING	2000,00 €
Basket Ball Meyreuil	2000,00 €
Courir à Meyreuil	1000,00 €
Gym Meyreuil	500,00€
Municipaux Meyreuil	300,00 €
OMJS	40 000,00 €
Société de Chasse UCP	2300,00 €
Tennis de Table	1800,00 €
USMM	12.000,00 €

23 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

C - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'OMSC ET L'OMJS

Rapporteur : Monsieur Alain FERRETTI

Lorsque la subvention dépasse 23 000 €, l'administration ou l'organisme qui l'attribue doit conclure une convention avec l'association définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer les conventions d'objectifs dont le modèle est ci-joint avec l'O.M.S.C et avec l'O.M.J.S.

23 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

D - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL SAISON 13

Comme chaque année, le conseil départemental permet à la commune, dans le cadre d'une convention, de pouvoir bénéficier de spectacles gratuits pour le jeune public et les Arts de Rue issus du catalogue Saison 13.

Compte tenu du report de certains évènements du au Covid 19, le conseil départemental nous demande de reconduire cette convention.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir reconduire cette convention de partenariat culturel avec le conseil départemental des Bouches-du-Rhône pour l'année 2020/2021, l'Office Municipal Socio-culturel étant désigné opérateur de la commune dans cette opération.

UNANIMITE

7 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

A - APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire / Madame le DGS

LECTURE DE LA QUESTION POSEE PAR GERAD OBERT ET LECTURE DE LA REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE (voir annexes)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le tableau des emplois ci-joint.

UNANIMITE

B – AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE VERSER UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire/ Madame le DGS

LECTURE DE LA QUESTION POSEE PAR GERAD OBERT ET LECTURE DE LA REPONSE DE MONSIEUR LE MAIRE (voir annexes)

Monsieur le Maire expose au Conseil que par décret n°2020-570 du 14 mai 2020 a été instaurée la possibilité de verser une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ce décret, pris pour application des dispositions de l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 permet ainsi aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le montant de cette prime est déterminé par l'autorité territoriale dans la limite d'un plafond fixé à 1000 euros. Elle est exclusive de toute autre prime exceptionnelle versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative.

Peuvent en bénéficier :

- Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de leurs groupements d'intérêt public.
- Les personnels contractuels de droit privé des établissements publics.

Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- L'agent doit avoir été particulièrement mobilisé pour assurer la continuité de l'activité de la collectivité.
- Cette mobilisation doit avoir conduit à un surcroît significatif de travail.
- Cette mobilisation peut avoir eu lieu en présentiel, en télétravail ou assimilé.

Cette prime exceptionnelle est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Pour être octroyé, il appartient au Conseil Municipal d'en fixer les modalités. A cet effet, il est proposé de les fixer comme suit :

- Les bénéficiaires de cette prime sont l'ensemble des agents ayant participé à la continuité des services publics, avec application des taux et modulation précisées ci-après :

- Taux 1 soit 330 € versés à tous les agents ayant participé à la gestion de la crise, du 17 mars au 11 mai 2020, avec modulation selon le temps de présence réelle (ex : agents mobilisés sur la distribution de masques à la population, aux communes membres du GIC...)

ou

- Taux 2 soit 660 € pour les agents ayant dû supporter des sujétions supplémentaires (déplacements, présence sur le terrain en contact notamment avec les administrés), avec modulation en fonction de la pénibilité des charges supportées (ex : agents des structures petite enfance, agents du service de police municipale...)

ou

- Taux 3 soit 1000 €, pour les agents dont la durée de mobilisation a entraîné un surcroît significatif de travail

UNANIMITE

8 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE

A - DESIGNATION DES DELEGUES LOCAUX AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Madame le DGS

La commune adhère depuis de nombreuses années au Comité National d'Action Sociale. Il convient de procéder à la désignation des délégués locaux, dont la durée du mandat est liée à celle du conseil municipal.

Conformément aux articles 48 et 49 des statuts, il faut élire un délégué, membre du Conseil municipal, ainsi qu'un suppléant.

Il est proposé au Conseil municipal d'élire :

Odette PITAULT, 1^o adjointe est proposé comme délégué du collège des élus.

Richard AMOUROUX est proposé comme délégué du collège des agents.

23 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

B - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FONT D'AURUMY.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil syndical prévu initialement le 22 juin prochain n'a pu avoir lieu et sera reporté courant juillet lorsque toutes les communes membres du syndicat intercommunal Font d'Aurumy auront procédé à la désignation de leurs représentants au sein de ce syndicat.

Le conseil municipal de la commune de Meyreuil ayant été renouvelé dans son intégralité le 15 mars dernier, il est possible de désigner ses deux représentants.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir désigner :

Titulaire : Hélène CORREARD LE-SAUX

Suppléante : Odette PITAULT

23 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

C - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Le nouveau droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Cela se traduit par une plus grande souplesse des règles relatives au fonctionnement de la CAO. La réforme renforce ainsi le rôle d'appui, d'analyse et de conseil qui appartient au service acheteur.

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la commission d'appel d'offres ne présente plus nécessairement un caractère permanent. Elle peut par ailleurs délibérer à distance.

La CAO est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales fixent les règles applicables à la composition et à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, notamment dans les communes de plus de 3500 habitants.

Présidée par le maire ou son représentant, cette commission est composée en plus, de cinq membres titulaires à voix délibératives, auxquels peuvent être associés des membres à voix consultatives qui assistent les premiers dans leurs prises de décision, tel que le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence.

Il convient, dans la mesure où l'effectif de l'assemblée délibérante le permet, d'élire autant de membres suppléants qu'il n'y a de membres titulaires.

Pour être instituée valablement, la commission d'appel d'offres doit faire l'objet d'une élection :

- A la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- Au scrutin de liste (Article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales)
- Au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales)

Un procès-verbal de l'élection doit être mis en œuvre. Ce procès-verbal comporte obligatoirement le résultat de l'élection, c'est-à-dire la répartition des membres titulaires et suppléant élus sur chacune des listes en présence. Il peut faire apparaître le détail des voix obtenues par chacune des listes et le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission.

Les membres de la commission doivent être convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La commission d'appel d'offres est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

La commission d'appel d'offres a pour compétence de désigner le soumissionnaire à qui sera attribué le marché public. La commission peut se prononcer également sur l'ensemble des analyses opérées par la seule personne compétente pour signer le marché. Ainsi, les décisions de rejet, qui appartiennent à la seule personne compétente pour signer le marché public, ne peuvent être notifiées avant que la CAO ne se soit prononcée sur le titulaire pressenti. Enfin, il convient d'ajouter que les acheteurs demeurent libres de consulter la CAO sur l'ensemble des points qui ne relèvent pas de sa compétence.

Le conseil municipal est appelé à procéder à cette élection.

ACCORD UNANIME POUR VOTER A MAIN LEVEE

Liste présentée par Jean-Pascal GOURNES : 23 VOIX

Liste présentée par Jean-Louis GEIGER : 5 voix

Sont élus membres de la CAO titulaires

- **Joseph-Marie SANTINI**
- **Maurice GAVA**
- **Claude CARACENA**
- **René ANDRE**
- **Françoise GORI-HEYRAL**

Suppléants :

- **Alain FERRETTI**
- **Sabine MICHELIER**
- **Jérôme VIALA**
- **Odette PITAULT**
- **Gérard OBERT**

D - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Le droit des concessions et des délégations de service public a été profondément modifié par l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016 qui ont partiellement abrogé la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (dite loi Sapin). Ces textes sont désormais intégrés dans le Code de la commande publique depuis l'ordonnance du 26 novembre 2018 et son décret portant parties législative et réglementaire du Code de la commande publique.

L'article L. 1121-1 du Code de la commande publique définit désormais la nouvelle notion de concession de service, englobant désormais la délégation de service public, qui est tirée de la directive 2014/23/UE sur la passation des concessions de service, transposée en droit français par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016. Les délégations de service public continuent donc d'exister en tant que catégorie au sein de l'ensemble plus vaste des concessions de service.

Les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D1411-5 du Code Général des Collectivités territoriales fixent les règles applicables à la composition et à l'élection des membres de la commission de concession dite également commission de délégation de service public, notamment dans les communes de plus de 3500 habitants.

Présidée par le maire ou son représentant, cette commission est composée en plus de cinq membres titulaires, auxquels peuvent être associés des membres à voix consultatives tel que le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence, un ou plusieurs agents de la collectivité

territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il convient, dans la mesure où l'effectif de l'assemblée délibérante le permet, d'élire autant de membres suppléants qu'il n'y a de membres titulaires.

Pour être instituée valablement, la commission de concession doit faire l'objet d'une élection :

- A la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- Au scrutin de liste (Article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales)
- Au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales)

Un procès-verbal de l'élection doit être mis en œuvre. Ce procès-verbal comporte obligatoirement le résultat de l'élection, c'est-à-dire la répartition des membres titulaires et suppléant élus sur chacune des listes en présence. Il peut faire apparaître le détail des voix obtenues par chacune des listes et le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission.

Les membres de la commission doivent être convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

La commission intervient à plusieurs étapes de la procédure :

- A l'ouverture des plis contenant les candidatures pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.
- A l'ouverture des plis contenant les offres pour émettre un avis sur les offres, établir un rapport présentant l'analyse des propositions des candidats, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.
- Au cours du contrat pour émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % conformément à l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités territoriales.

L'avis émis par la commission de concession sur les offres ou les projets d'avenant ne lie pas l'autorité exécutive chargée de mener les négociations

Le conseil municipal est appelé à procéder à cette élection.

ACCORD UNANIME POUR VOTER A MAIN LEVEE

Liste présentée par Jean-Pascal GOURNES : 23 VOIX

Liste présentée par Jean-Louis GEIGER : 5 voix

Sont élus membres de la CAO titulaires

- **Joseph-Marie SANTINI**
- **Maurice GAVA**
- **Claude CARACENA**
- **René ANDRE**
- **Jean-Louis GEIGER**

Suppléants :

- **Alain FERRETTI**
- **Sabine MICHELIER**
- **Jérôme VIALA**
- **Odette PITAUT**
- **Gérard OBERT**

E - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 1650 du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les commissaires titulaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double (soit 32 personnes) remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux ; à défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques, un mois après la mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir proposer les personnes appelées à siéger à la commission

- en tant que membres titulaires :

1	2
M. IMBERT Rémy	Mme GAVA Monique
M. GAVA Maurice	M. CHANAUX Yves
M. SAUVAIRE Denis	Mme MICHELIER Sabine
Mme LEROY Brigitte	M. CARBONNEL Florent
Mme POMPON Agnès Mme GUIRAL Claudette	M. LOUBAUD Bernard Mme PITAULT Odette
M. ARNAUD Gilbert	Mme LAUGIER Mireille
M. SANNA Alain	M. DONZELLI Daniel

- en tant que membres suppléants

1	2
M. GOMBERT Jacques	M. HERRLEMANN Léo
M. CAVALIER Rémy	M. PIU Michel
M. LOCCO Patrick	M. TARANTINO Stéphane
M. ANDRADA Gaston	M. ARQUIER Claude
Mme TANOUS Jacqueline	M. GORI Joël
Mme FAGNI Georgette	M. ROSSIGNOL Claude
M. JACOB Thierry	M. GIORDANO Alain
Mme MARIN Anna	Mme FONTANEAU Rosine

23 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

F - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Elodie CIEPLAK

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-33 et du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 123-6, R 123-7 à R 123-15, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de ses délégués au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend le maire qui en est le président et, en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article 138 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal dans la limite indiquée à l'alinéa précédent."

Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats".

Il est donc proposé au conseil municipal :

1/ de déterminer le nombre de membres du conseil d'administration dans la limite fixée par les articles susvisés. **Unanimité pour fixer le nombre à 8**

2/ d'élire ceux des membres du conseil d'administration qui sont membres du Conseil municipal, conformément aux dispositions ci-dessus.

NON ELUS

Virginie CLAVIER

Lydie SAHDO

Eric SCHNEIDER

Jean-Sébastien

SOUCHON

Rosine FONTANEAU

Karine COUCHOT

Christophe CIEPLAK

Marie-Josée MARTINI

ACCORD UNANIME POUR VOTER A MAIN LEVEE

Liste présentée par Jean-Pascal GOURNES : 23 VOIX

Liste présentée par Jean-Louis GEIGER : 5 voix

Membres élus titulaires de la commission communale d'action sociale :

- Elodie CIEPLAK

- Agnès POMPON

- Claude CARACENA

- Sylvie PELLENG

- Céline FERRANDEZ

- Laetitia ORTALDA

- Monica VIDEAU

- Danielle STAROSCIK

G – APPROBATION DE L'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE MEYREUIL AU LABEL GRAND SITE DE FRANCE DE CONCORS ET SAINTE VICTOIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire/ Brigitte LEROY

Les sites classés de la montagne Sainte-Victoire et du massif de Concors, ainsi que leurs franges et piémonts constituent un territoire d'exception

La gouvernance de ce territoire a été mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence, autour notamment du Comité de gestion, du Comité de pilotage et du Comité technique et scientifique.

Le 27 août 2019, un dossier de candidature au renouvellement du label Grand Site de France et au projet de territoire pour la période 2019-2025 a été co-construit avec l'ensemble des partenaires institutionnels, professionnels et locaux du Site. La commune de Meyreuil s'y est largement associée.

Les enjeux de préservation et de gestion liés à cet espace ont été reconnus par l'Etat et portés par un engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La ministre de la transition écologique et solidaire, Elisabeth BORNE, par décision du 23 décembre 2019, a accordé le renouvellement du label Grand Site de France Concors Sainte-Victoire, que vous trouverez ci-jointe.

Le territoire de la commune de Meyreuil fait désormais partie de ce périmètre d'exception.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir

- acter le nouveau périmètre incluant la commune de Meyreuil ainsi que la proposition de mise en cohérence du nom en Grand Site Concors Sainte-Victoire et sa déclinaison graphique.
- approuver les ambitions et les objectifs stratégiques et mesures du projet de territoire 2019-2025, auxquelles la Commune de Meyreuil s'engage à contribuer pour ce qui la concerne.
- Solliciter l'intégration de la Commune au Comité de gestion du Grand Site de France.

<http://www.grandsitesainte victoire.com/Le-Grand-Site-Concors-Sainte-Victoire/Le-label-Grand-Site-de-France/Grand-Site-Concors-Sainte-Victoire>

UNANIMITE

9 – APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME A - BILAN ANNUEL 2019 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS DE L'EPF PACA.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune et l'EPF PACA ont engagé un partenariat afin de permettre la réalisation de projets de logements en procédant à des acquisitions foncières au travers d'une convention d'intervention foncière.

Dans ce contexte, le CGCT demande aux communes de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées. Conformément au code précité et notamment à l'article L2241-1, la commune doit se prononcer sur un bilan annuel des acquisitions et cessions opérées sur le territoire dans le cadre de cette convention et ce bilan doit être annexé au compte administratif de la commune.

Pour l'année 2019, une cession a été enregistrée : il s'agit des parcelles AX 23 et 33 (ancienne menuiserie Donatini) vendues au bailleur 3F SUD dans la continuité du projet de réalisation de logements sociaux rue de la République.

23 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

B - APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT REGIONAL ET AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE LA SIGNER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Rappelle que la municipalité souhaite engager une réflexion prospective sur le devenir de la partie de la commune la plus urbanisée, c'est-à-dire le quartier du Plan de Meyreuil. Son objectif est d'y affirmer une

nouvelle centralité en adéquation avec les évolutions urbaines récentes et futures positionnées dans le contexte du Pays d'Aix et plus largement dans le nouveau cadre métropolitain.

Cette prospective devra porter à la fois, sur le contenu de la future centralité (programmation) et sur son contenant (organisation urbaine).

C'est la raison pour laquelle, pour mener cette réflexion prospective, la municipalité souhaite faire appel à l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional dans le cadre d'un partenariat avec l'Université d'Aix-Marseille impliquant la participation d'un atelier d'étudiants de Master 2 « aménagement et urbanisme ».

Ce partenariat est encadré par une convention qui a pour objet de définir la nature et les modalités de réalisation de la mission confiée par la commune à l'IUAR.

Les étudiants seront amenés à travailler en étroite collaboration avec les services de la commune mais également en liaison avec la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches du Rhône.

S'agissant du volet financier, la commune s'engage à verser une participation de 2500€ TTC, qui couvre la recherche documentaire, l'indemnité forfaitaire des étudiants, les frais de matériel et de reproduction, les frais de fonctionnement direct et les frais universitaires généraux.

Enfin, la convention est conclue pour la période de septembre 2020 au 31 mars 2021.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les termes de cette convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer en tant que représentant de la commune.

23 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

DEMANDE DE RATTACHEMENT A L'ORDRE DU JOUR

UNANIMITE

Motion contre la fermeture d'une classe de 6ème au Collège de Font d'Aurumy de Fuveau

Les services de l'Education nationale ont annoncé la suppression d'une classe de 6ème au collège Font d'Aurumy de Fuveau pour la rentrée 2020 / 2021.

Nous connaissons le fonctionnement et la logique des effets de seuil appliqués par l'Education Nationale. Il semblerait, à ce jour, que 206 enfants soient inscrits en classe de 6ème pour la prochaine rentrée. Le seuil étant de 214 enfants, il manque donc 8 enfants pour laisser cette classe ouverte.

La crise sanitaire que le pays vient de traverser a eu des conséquences.

Les associations de parents d'élèves de Fuveau que nous soutenons, déplorent cette situation.

Cette année, les conditions d'enseignement des enfants ont été particulières et compliquées par le confinement, l'enseignement à distance et le déconfinement.

Il est inenvisageable de pouvoir accompagner et enseigner correctement des classes de 6ème à 30 élèves et plus dans des salles dont l'espace est inadapté et qui le sera peut-être encore plus si les conditions sanitaires de septembre ne sont pas satisfaisantes.

De plus, de nombreuses transactions immobilières se sont figées, de nombreux déménagements prévus sur la commune ont été reportés du fait du confinement.

Ces déménagements se feront probablement dans le courant de l'été 2020 et les inscriptions au collège suivront.

De surcroît, près de 400 logements vont être livrés et le collège de Fuveau sera celui de secteur pour les enfants.

La livraison de ces logements ayant pris de retard durant le confinement, il est fort probable qu'il y ait parmi les familles arrivant sur Meyreuil au moins 6 enfants qui seront scolarisés en 6ème.

De ce fait, l'effectif des futurs sixièmes devrait évoluer et dépasser les 214 inscrits.

La suppression de cette division de 6ème est prématurée et serait problématique.

En effet, plusieurs hypothèses :

1/ ces enfants seront tous scolarisés au collègue de Font d'Aurumy de Fuveau, ce qui augmenterait l'effectif par classe. On se retrouverait, ainsi, avec des classes de plus de 30 enfants, ce qui est loin de favoriser les conditions idéales d'enseignement.

2/ ces enfants seraient scolarisés dans des secteurs éloignés de leur résidence, ce qui entraînerait une augmentation du temps de transports matin et soir, sous réserve que des lignes de transport existent bien.

3/ ces enfants seraient inscrits dans des établissements proches de leur domicile mais dont les effectifs limites sont déjà atteints (Gardanne, Trets, Gréasque) et sans réelle possibilité de transports

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- de voter une motion d'opposition à ce projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les voies possibles de recours contre ce projet auprès du rectorat

UNANIMITE

Dérogation ouverture dominicale

Magasin ALDI

L'article 3132-26 du Code du travail issu de la loi n°2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 établit que le repos peut être supprimé les dimanches dans la limite de 12 dimanches par an.

Cette dérogation est soumise à concertation entre employeurs et employés, les dates devant être arrêtées avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante par décision du Maire, après avis du conseil municipal.

La loi du 8 août 2016 a prévu que cette liste puisse être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Au-delà de 5 dimanches, la décision du Maire est prise après avis conforme de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la commune est membre. Cet avis est réputé favorable à défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine.

La demande concerne le magasin Casino situé au Plan de Meyreuil.

Les dimanches concernés sont les 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

Le conseil municipal est sollicité pour donner son avis sur ces demandes de dérogations au repos dominical.

UNANIMITE

Approbation de la convention relative à la lutte contre la chenille processionnaire du pin Campagne 2020.

La Fédération Départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles des Bouches du Rhône est un organisme agréé dans le Département pour organiser et assurer, sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture, la lutte contre les organismes nuisibles dont la chenille processionnaire du pin (art 342 à 346 du Code rural). A ce titre, la FDGDON assure en qualité de maître d'ouvrage les travaux d'échenillage. La FDGDON, maître d'œuvre assurera également la conduite et la surveillance de ces travaux.

Le Conseil Départemental s'engage dans cette opération en subventionnant les communes entre 30 et 50%.

La commune donne son accord à la FDGDON pour la réalisation des travaux sur les zones urbaines qu'elle a défini en partenariat avec la fédération en signant une convention bi-partite.

Le montant total de l'opération sur Meyreuil est prévu pour un montant de 1 325,00 €uros + cotisation au FDGDON de 125,00 €uros soit une dépense de 1 450 €uros prise en charge entre 30 et 50% grâce à la subvention du Conseil Départemental.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à signer la convention relative à la lutte contre la chenille processionnaire du pin Campagne 2020 avec la FDGDON

UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45